

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal qui s’est tenue le lundi 7 juillet 2025 à 20 h, à la salle communautaire située au 3, 9^e Avenue à Daveluyville.

SONT PRÉSENTS : M. Mathieu Allard, maire
Mme Nadia Leclerc, conseillère no 1
M. Sébastien Bilodeau, conseiller no 2
Mme Valérie Loiselle, conseillère no 3
M. Alain Raymond, conseiller no. 4
Mme Carole-Anne Provencher, conseillère no 5

EST ABSENTE : Mme Christine Gentes, conseillère no 6

La trésorière, madame Mylène Parent assiste également à la séance.

Ouverture de l’assemblée Les membres présents à l’ouverture de la séance formant quorum, l’assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président d’assemblée. Le maire Mathieu Allard souhaite la bienvenue aux gens présents.

2025-07-136
Nomination de l’assistante greffière **RÉSOLUTION**
Sur proposition de **madame Carole-Anne Provencher**, il est résolu à l’unanimité de nommer madame Mylène Parent au titre d’assistante greffière.

2025-07-137
Adoption de l’ordre du jour **CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture de l’ordre du jour;
RÉSOLUTION
Sur proposition de **madame Valérie Loiselle**, il est résolu à l’unanimité d’adopter l’ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

2025-07-138
Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2025 **CONSIDÉRANT QU’**une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2025 a été soumise pour approbation à chaque membre du conseil dans les délais prévus à l’article 333 de la *Loi sur les Cités et Villes* et que tous déclarent l’avoir lu et renoncent à sa lecture;
RÉSOLUTION
Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l’unanimité d’approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2025.

Suivi des dossiers Le maire présente les dossiers en cours.

PRÉSENTATION DE LETTRES ET AUTRES DOCUMENTS

2025-07-139
Tournoi BR CUP 2025 – Demande de commandite **CONSIDÉRANT** la demande de commandite reçue de l’organisation du tournoi BR CUP;
RÉSOLUTION
Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l’unanimité que la Ville de Daveluyville offre un crédit de 250 \$ sur la location de la glace pour la 4^e édition du tournoi BR CUP qui se tiendra les 29 et 30 décembre 2025.

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCIÈRE

2025-07-140

Liste des comptes
à payer -
Résolution

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la liste des comptes au 7 juillet 2025 de la Ville de Daveluyville totalisant **535 663,66 \$**;

CONSIDÉRANT QUE madame Mylène Parent, trésorière, confirme que la Ville de Daveluyville dispose des crédits suffisants pour les dépenses projetées, conformément à l'article 477.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Nadia Leclerc**, il est résolu à l'unanimité d'approuver ladite liste des comptes au 7 juillet 2025 de la Ville de Daveluyville totalisant 535 663,66 \$.

2025-07-141

Adoption d'une
politique de
gestion des
plaintes

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Daveluyville souhaite renforcer la transparence et l'équité envers ses citoyens;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent que la Ville de Daveluyville se dote d'une politique de gestion des plaintes afin d'encadrer le processus de manière rigoureuse, uniforme et efficace;

CONSIDÉRANT QU'un projet de politique de gestion des plaintes a été présenté aux membres du conseil avant la présente séance;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Carole-Anne Provencher**, il est résolu à l'unanimité :

- **QUE** la Ville de Daveluyville adopte la Politique de gestion des plaintes, telle que déposée lors de la présente séance;
- **QUE** celle-ci entre en vigueur dès son adoption;
- **QUE** la politique soit affichée sur le site internet de la Ville de Daveluyville.

HYGIÈNE DU MILIEU

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2025-07-142

Demande d'aide
financière -
Soutien à la
coopération
intermunicipale du
Fonds régions et
ruralité

CONSIDÉRANT les enjeux actuels en matière de service de sécurité incendie, notamment le manque de pompiers à temps partiel, l'achat d'équipements spécialisés coûteux et les nombreux paramètres déterminés par le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE, pour y faire face, les directeurs des services en sécurité incendie (SSI) de la Régie des Chutes et de la Régie Intermunicipale Incentraide sont en faveur d'une étude de mise en commun des services incendie;

CONSIDÉRANT QU'il y a plusieurs avantages à la mise en commun des services tels que l'amélioration de la formation des pompiers, une meilleure coordination des interventions, une réduction des coûts et une protection efficace;

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

CONSIDÉRANT QUE le Fonds régions et ruralité (FRR) offre de l'aide financière dans le sous-volet Coopération intermunicipale pour la réalisation d'une étude d'opportunité analysant la possibilité et la viabilité économique, organisationnelle et technique d'un projet de coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Daveluyville reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Daveluyville et les municipalités de Maddington-Falls, Saint-Louis-de-Blandford et Saint-Rosaire ainsi que la Régie des Chutes et la Régie intermunicipale Incentraide désirent présenter un projet de Mise en commun des services incendie dans le cadre du volet 4- Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Valérie Loiselle**, il est résolu à l'unanimité :

- **QUE** le conseil de la Ville de Daveluyville s'engage à participer au projet de mise en commun des services incendie;
- **QUE** le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- **QUE** le conseil de la Ville de Daveluyville accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- **QUE** le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
- **QUE** le maire et la directrice générale sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

2025-07-143

Adoption du rapport annuel d'activités 2024 dans le cadre du schéma de couverture de risques de la MRC d'Arthabaska à être présenté au ministère de la Sécurité publique

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques le 23 mars 2009;

CONSIDÉRANT l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie qui prescrit à toute autorité locale ou régionale et à toute régie intermunicipale, chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques, l'obligation d'adopter et de transmettre annuellement au ministre de la Sécurité publique un rapport d'activités pour l'exercice précédent;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité que la Ville de Daveluyville approuve le rapport annuel d'activités 2024 à être présenté au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Schéma de couverture de risques de la MRC d'Arthabaska.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

Liste des permis

L'assistante greffière dépose la liste des permis délivrés et le maire en fait un bref résumé. Pour le mois de juin 2025, **23 permis** ont été délivrés, totalisant **1 891 100 \$**.

2025-07-144

Lotissement et aliénation d'une partie du lot 4 441 669 du cadastre du Québec

CONSIDÉRANT QUE, conformément au premier alinéa de l'article 58 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), la Ville de Daveluyville doit demander l'Autorisation pour aliéner et lotir un lot tout en conservant un droit d'aliénation pour des lots contigus;

CONSIDÉRANT QUE M. Gilles Héon désire vendre une partie du lot 4 441 669 représentant une superficie de 179.1 mètres carrés (0.0179 hectare) au ministère des Transports et de la mobilité durable;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par sa demande est situé dans la zone agricole de la Ville;

CONSIDÉRANT les articles 58.1 et suivants de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) du Québec;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Sébastien Bilodeau**, il est résolu à l'unanimité que la ville de Daveluyville:

- Recommande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec d'autoriser, pour les raisons ci-après mentionnées, à lotir et d'aliéner une partie du lot 4 441 669, d'une superficie de 179.1 mètres carrés (0.0179 hectare), du cadastre du Québec, et ce, à des fins pour vente au ministère des Transports et de la mobilité durable; considérant que l'acquisition de cet immeuble et de la modification de la servitude de nonaccès est nécessaire pour cause d'utilité publique, plus particulièrement pour la reconstruction de la structure P-13884. Puisque la structure sera plus élevée que la précédente, la superficie est nécessaire afin de rendre les pentes aux normes.
- Informe la Commission que :
 - Sa demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville et, plus particulièrement, au Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2025-137);
 - Sa demande est conforme aux règlements de lotissement et, précisément l'article 2.1.1 du *Règlement de zonage* 2025-138 de la Ville de Daveluyville:

*« 2.1.1 Exemption
Est exempté des normes minimales de lotissement tout terrain pour des cimetières, des parcs, des espaces verts, des infrastructures d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution ne nécessitant pas le raccord à un système d'évacuation des eaux usées, pour des installations servant au fonctionnement des systèmes d'aqueduc et d'égouts municipaux et enfin, pour des réseaux de transport. »*
 - Les contraintes sur les distances séparatrices pour les bâtiments d'élevage sont nulles;
 - L'application à ce projet des critères visés à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) milite en sa faveur :

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

1	Le potentiel agricole du ou des lots. Le potentiel agricole des lots avoisinants.	C'est à dire somme toute un bon potentiel agricole.
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture.	La superficie sera jointe à la propriété de l'acheteur, laquelle est utilisée à des fins de transport public et de conformité aux normes.
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	Pas de conséquence.
4	Les contraintes résultent de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale.	Pas de conséquence, aucun usage générateur de distances séparatrices n'est demandé.
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.	Aucun autre emplacement n'est disponible.
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.	Aucun effet.
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols dans la municipalité et dans la région.	Aucun effet.
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.	La superficie du terrain visé est minime. Aucun effet.
9	L'effet sur le développement économique de la région.	Aucun effet.
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie.	Aucun effet
11	Un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire par une municipalité régionale de comté.	La demande est conforme au schéma d'aménagement de la Ville de Daveluyville
12	Les conséquences d'un refus pour le demandeur.	Aucune conséquence.

2025-07-145
Demande de
dérogation
mineure 2025-
CM-006 – 1225,
route Principale
(lot 4 441 903)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2025-DM-006 concernant le lot 4 441 903, en la Ville de Daveluyville;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste, si elle est acceptée, à permettre la construction d'un bâtiment principal avec garage attaché à usage résidentiel dont la hauteur des murs du garage à 4.93 mètres et la hauteur de la porte de garage à 4.27 mètres, ce qui est dérogoire à la norme maximale de la hauteur porte de garage de 3,1 mètres et à la norme maximale de la hauteur des murs de garage de 3,7 d'un garage résidentiel attaché à une habitation unifamiliale (h1), tirée du paragraphe f) et g) de l'article 5.4.2 du *Règlement de zonage numéro 238* de l'ancienne

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault et tirée des paragraphes 5 et 6 de l'article 4.1.5. et 4.1.5. du *Règlement de zonage 2025-137* de la Ville de Daveluyville.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions du *Règlement de zonage numéro 238* de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure et du *Règlement de zonage 2025-137* de la Ville de Daveluyville;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne touche pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise des travaux projetés;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme, entre autres les orientations et le plan d'action liés à la fonction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation en vigueur cause un préjudice sérieux aux demandeurs, qui souhaitent entreposer de manière sécuritaire et propre leur remorque de travail équipée d'une nacelle d'une hauteur de 160 pouces. Cette nacelle est utilisée dans le cadre de leurs activités professionnelles et doit être rangée chaque nuit à l'abri des intempéries et protégée contre le vol.

CONSIDÉRANT QUE les propriétés voisines comportent déjà des résidences dotées de grandes portes de garage, ce qui témoigne d'une certaine cohérence architecturale dans le secteur. De plus, les demandeurs ont pris l'initiative de consulter leurs voisins à propos de leur projet, et aucun d'entre eux n'a exprimé d'opposition.

CONSIDÉRANT QUE la demande vise donc à permettre un aménagement fonctionnel et respectueux du cadre bâti existant, tout en répondant aux besoins professionnels des occupants et en assurant la sécurité de leur équipement.

CONSIDÉRANT QUE la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété; les résidences et bâtiments voisins sont à distance raisonnable du terrain des demandeurs et un avis public a par ailleurs été publié au moins quinze (15) jours avant la séance du conseil municipal et aucun citoyen ne s'est exprimé par rapport à la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique; la hauteur des murs et de la porte du garage attaché n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement; la hauteur des murs et de la porte du garage attaché n'impacte aucune composante du milieu naturel, le terrain étant gazonné et aucune composante sensible du milieu naturel n'étant présente aux alentours;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être en général; la hauteur des murs et de la porte du garage attaché a un impact négligeable sur le bien-être;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur d'après tous critères évalués ci-avant;

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU se sont basés sur les critères d'évaluation attendus par les articles 145.2, 145.4 et 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter sans condition la demande de dérogation mineure 2025-DM-006.

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité d'accepter sans condition la demande de dérogation mineure 2025-DM-006 qui consiste à permettre la construction d'un bâtiment principal avec garage attaché à usage résidentiel dont la hauteur des murs du garage à 4.93 mètres et la hauteur de la porte de garage à 4.27 mètres, ce qui est dérogatoire à la norme maximale de la hauteur porte de garage de 3,1 mètres et à la norme maximale de la hauteur des murs de garage de 3,7 d'un garage résidentiel attaché à une habitation unifamiliale (h1), tirée du paragraphe f) et g) de l'article 5.4.2 du *Règlement de zonage numéro 238* de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault et tirée des paragraphes 5 et 6 de l'article 4.1.5. et 4.1.5. du *Règlement de zonage 2025-137* de la Ville de Daveluyville.

SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORT

POLITIQUES SOCIALES

AFFAIRES NOUVELLES

PÉRIODE DE QUESTIONS

Lors de la période de questions, les gens présents ont posé des questions sur divers sujets, questions auxquelles le maire a répondu.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2025-07-146

Levée de
l'assemblée

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité de lever la séance à 20 h 20.

Mathieu Allard, maire

Mylène Parent, assistante greffière